

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

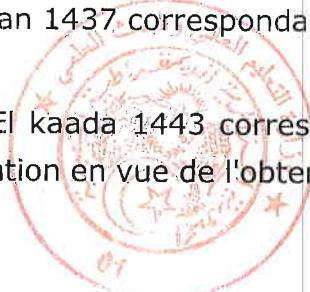
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté n° *169* du *29 NOV. 2025*

portant habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des écoles doctorales sur la « Promotion de la Visibilité » pour assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2025-2026

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n°25-241 du 21 Rabi El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° n° 84-210 du 18 août 1984, modifie et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene ;
- Vu le décret n° 84-214 du 21 Dhou El Kaâda 1404 correspondant au 18 août 1984 , modifie et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'université d'Annaba ;
- Vu le décret exécutif n°89-138 du 29 Dhou El Hijja 1409 correspondant au 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Tlemcen ;
- Vu le décret exécutif n °89-140 du 29 Dhou El Hijja 1409 correspondant au 1er août 1989, modifie et complété, portant création de l'université de Sétif 1 ;
- Vu le décret exécutif n °89-141 du 29 Dhou El Hijja 1409 correspondant au 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Sidi Bel Abbès ;
- Vu le décret exécutif n°11-396 du 28 Dhou El Hijja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabi El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- Vu le décret exécutif n°22-208 du 5 Dhou El kaada 1443 correspondant au 5 juin 2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur ;



- Vu l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, fixant les modalités d'accès et d'organisation de la formation de troisième cycle et les conditions de préparation et de soutenance de la thèse de doctorat, notamment ses articles 18,19 et 20 ;
- Vu l'arrêté n°995 du 2 août 2022, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'école doctorale ;
- Vu la convention de fertilisation cognitive dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation du 17 avril 2025, signées entre l'université Houari Boumediene des sciences et de la technologie et ses partenaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- Vu la convention de fertilisation cognitive dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation du 17 avril 2025, signées entre l'université- Sétif 1 et ses partenaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- Vu la convention de fertilisation cognitive dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation du 16 juin 2025, signées entre l'université Sidi-Bel-Abbès et ses partenaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- Vu la convention de jumelage dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation du 09 septembre 2025, signées entre l'université de Tlemcen et ses partenaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- Vu la convention de jumelage dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation du 13 septembre 2025, signées entre l'université de Annaba et ses partenaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n°991 du 1er août 2022, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des écoles doctorales sur la « Promotion de la Visibilité » pour assurer la formation en vue de l'obtention du diplôme de doctorat et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2025-2026.

Art. 2 : Les filières et le nombre de places pédagogiques ouvertes au titre de l'année universitaire 2025-2026, sont fixés dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Art. 3 : Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique partenaires, dans le cadre des conventions de fertilisation cognitive et des conventions de jumelage, sont fixés conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Art. 4 : sous réserve des dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n°991 du 1^{er} août 2022, susvisé, les formations doctorales sont habilitées pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de leur première habilitation.

Art. 5 : L'encadrement des thèses de doctorat est assuré en collaboration entre les cinq universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique partenaires dans le cadre de la « Promotion de la Visibilité ».

Art. 6 : Le directeur général des enseignements et de la formation, le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique et les directeurs des établissements universitaires et de recherche concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*.

29 NOV. 2025

Fait à Alger, le

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

